

Journal officiel

de l'Union européenne

L 148



Édition
de langue française

Législation

52^e année
11 juin 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 487/2009 du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens (version codifiée) ⁽¹⁾** 1

- Règlement (CE) n° 488/2009 de la Commission du 10 juin 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

- Règlement (CE) n° 489/2009 de la Commission du 10 juin 2009 fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 1^{er} au 5 juin 2009 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels 7

- ★ **Règlement (CE) n° 490/2009 de la Commission du 10 juin 2009 modifiant pour la cent-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban** 12

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/439/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la décision 2007/250/CE autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure dérogatoire particulière à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée** 14

2009/440/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 25 mai 2009 portant nomination de quatre membres finlandais et de deux suppléants finlandais du Comité des régions** 16

2009/441/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 25 mai 2009 portant nomination d'un membre italien du Comité des régions** 17

Commission

2009/442/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 juin 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage [notifiée sous le numéro C(2009) 4199] ⁽¹⁾** 18

2009/443/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 juin 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb, du cadmium et du mercure [notifiée sous le numéro C(2009) 4187] ⁽¹⁾** 27

2009/444/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 juin 2009 portant fixation de l'attribution aux États membres des montants résultant de la modulation prévue aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil pour les années 2009 à 2012 [notifiée sous le numéro C(2009) 4375]** 29



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 487/2009 DU CONSEIL

du 25 mai 2009

concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens

(version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 83,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Des modalités communes d'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité devraient être adoptées par la voie d'un règlement ou d'une directive arrêté sur la base de l'article 83 du traité. La Commission devrait être habilitée à déclarer par voie de règlement que les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'appliquent pas à certaines catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées.
- (3) La Commission devrait être habilitée à accorder des exemptions par catégorie dans le domaine des transports aériens tant pour le trafic intracommunautaire que pour le trafic entre la Communauté et les pays tiers.
- (4) Il convient de préciser les conditions et les circonstances dans lesquelles la Commission pourra exercer ce pouvoir en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres.

- (5) Il est souhaitable, en particulier, de prévoir des exemptions par catégorie pour certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées. Lesdites exemptions devraient être accordées pour une période limitée, au cours de laquelle les transporteurs aériens pourront s'adapter à un environnement plus concurrentiel. La Commission, agissant en étroite liaison avec les États membres, devrait être en mesure de définir avec précision la portée de ces exemptions et les conditions qui s'y rattachent.

- (6) Le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 86 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux transports aériens.

Article 2

1. Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité, la Commission peut déclarer, par voie de règlement, que l'article 81, paragraphe 1, du traité n'est pas applicable à certaines catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées.

La Commission peut notamment adopter des règlements au sujet d'accords, de décisions ou de pratiques concertées qui ont pour objet:

- a) la programmation conjointe et la coordination des horaires de compagnies aériennes;
- b) des consultations tarifaires pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises sur les services aériens réguliers;
- c) des accords d'exploitation conjointe sur des services aériens réguliers nouveaux ou de faible densité;

⁽¹⁾ Avis du 21 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 9.

⁽³⁾ Voir annexe I.

- d) la répartition des créneaux horaires dans les aéroports et l'établissement des horaires; la Commission veillera à assurer la concordance de ces règles avec le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾;
- e) l'achat, le développement et l'exploitation en commun de systèmes de réservation informatisés pour la gestion des horaires, les réservations et la délivrance de billets par les entreprises de transport aérien; la Commission veillera à assurer la concordance de ces règles avec le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation ⁽²⁾.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa, les règlements de la Commission visés audit alinéa définissent les catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées auxquelles ils s'appliquent et précisent notamment:
- a) les restrictions ou les clauses qui peuvent ou non figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées;
- b) les clauses qui doivent figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées, ou toute autre condition qui doit être remplie.

Article 3

Tout règlement arrêté en vertu de l'article 2 est applicable pour une période déterminée.

Il peut être abrogé ou modifié en cas d'évolution de la situation concernant l'un des facteurs qui en ont justifié l'adoption; en pareil cas, une période est fixée pour la modification des accords et pratiques concertées auxquels le règlement précédent était applicable avant abrogation ou modification.

Article 4

Les règlements arrêtés en vertu de l'article 2 comprennent une disposition précisant qu'ils s'appliquent avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date de leur entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2009.

Article 5

Un règlement arrêté en vertu de l'article 2 peut prévoir que l'interdiction visée à l'article 81, paragraphe 1, du traité n'est pas applicable, pendant une période fixée par ce règlement, aux accords, décisions et pratiques concertées existant déjà à la date d'adhésion, auxquels l'article 81, paragraphe 1, s'applique du fait de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui, à la date d'adhésion, relèvent déjà de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Article 6

Avant d'arrêter un règlement en vertu de l'article 2, la Commission en publie le projet et invite toutes les personnes et organisations concernées à lui faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 7

Avant de publier un projet de règlement et d'arrêter un règlement en vertu de l'article 2, la Commission consulte le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽³⁾.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 3976/87 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

J. ŠEBESTA

⁽¹⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 220 du 29.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

ANNEXE I

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil
(JO L 374 du 31.12.1987, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2344/90 du Conseil
(JO L 217 du 11.8.1990, p. 15).

Règlement (CEE) n° 2411/92 du Conseil
(JO L 240 du 24.8.1992, p. 19).

Acte d'adhésion de 1994, annexe I, point III.A.3
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 56).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).	Uniquement l'article 41
--	-------------------------

Règlement (CE) n° 411/2004 du Conseil (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).	Uniquement l'article 2
---	------------------------

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 3976/87	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa
Article 2, paragraphe 2, mots introductifs	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, mots introductifs
Article 2, paragraphe 2, premier tiret	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)
Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)
Article 2, paragraphe 2, troisième tiret	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c)
Article 2, paragraphe 2, quatrième tiret	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d)
Article 2, paragraphe 2, cinquième tiret	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e)
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 2
Articles 3 et 4	Articles 3 et 4
Article 4 bis, première phrase	Article 5, premier alinéa
Article 4 bis, deuxième phrase	Article 5, deuxième alinéa
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
—	Article 8
Article 9	Article 9
—	Annexe I
—	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 488/2009 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2009****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	37,3
	MK	39,9
	TR	54,9
	ZZ	44,0
0707 00 05	JO	162,3
	MK	31,4
	TR	131,6
	ZZ	108,4
0709 90 70	TR	111,6
	ZZ	111,6
0805 50 10	AR	55,7
	TR	60,0
	ZA	65,7
	ZZ	60,5
0808 10 80	AR	75,4
	BR	72,8
	CA	69,7
	CL	88,5
	CN	102,4
	NA	101,9
	NZ	105,3
	US	118,5
	ZA	78,1
	ZZ	90,3
0809 10 00	TN	161,5
	TR	197,7
	ZZ	179,6
0809 20 95	TR	510,4
	US	453,6
	ZZ	482,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 489/2009 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2009****fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 1^{er} au 5 juin 2009 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des demandes de certificats d'importation ont été présentées aux autorités compétentes au cours de la période du 1^{er} au 5 juin 2009 conformément aux règlements (CE) n° 950/2006 et/ou (CE) n° 508/2007 du Conseil du 7 mai 2007 portant ouverture de contingents tarifaires pour des importations en Bulgarie et en Roumanie de

sucre de canne brut destiné au raffinage durant les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 ⁽³⁾, pour une quantité totale égale ou supérieure à la quantité disponible pour le numéro d'ordre 09.4366 (2008-2009).

- (2) Dans ces circonstances, il convient que la Commission fixe un coefficient d'attribution en vue de la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et/ou qu'elle informe les États membres que la limite établie a été atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 1^{er} au 5 juin 2009 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/2006 et/ou à l'article 3 du règlement (CE) n° 508/2007, les certificats sont délivrés dans les limites quantitatives établies à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 122 du 11.5.2007, p. 1.

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4331	Barbade	100	Atteinte
09.4332	Belize	0	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	Atteinte
09.4337	Inde	0	
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	100	
09.4341	Malawi	0	Atteinte
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	0	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	0	Atteinte
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	0	Atteinte

Sucre préférentiel ACP-INDE
Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne juillet-septembre 2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4331	Barbade	100	Atteinte
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	100	
09.4341	Malawi	100	
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	0	Atteinte

Sucre complémentaire
Chapitre V du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4315	Inde	—	
09.4316	Pays signataires du Protocole ACP	—	

Sucre concessions CXL**Chapitre VI du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4317	Australie	0	Atteinte
09.4318	Brésil	0	Atteinte
09.4319	Cuba	0	Atteinte
09.4320	Autres pays tiers	0	Atteinte

Sucre Balkans**Chapitre VII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4324	Albanie	100	Atteinte
09.4325	Bosnie-et-Herzégovine	0	
09.4326	Serbie et Kosovo (*)	100	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	100	
09.4328	Croatie	100	

(*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Sucre importation exceptionnelle et industrielle**Chapitre VIII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4380	Exceptionnel	—	
09.4390	Industriel	100	

Sucre APE supplémentaire
Chapitre VIII bis du règlement (CE) n° 950/2006
Campagne de commercialisation 2008/2009

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4431	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe	100	
09.4432	Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda	100	
09.4433	Swaziland	100	
09.4434	Mozambique	0	Atteinte
09.4435	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago	0	Atteinte
09.4436	République Dominicaine	0	Atteinte
09.4437	Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	100	

Importation de sucre au titre des contingents tarifaires transitoires ouverts pour la Bulgarie et la Roumanie

Article 1^{er} du règlement (CE) n° 508/2007

Campagne de commercialisation 2008/2009

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 1.6.2009-5.6.2009	Limite
09.4365	Bulgarie	0	Atteinte
09.4366	Roumanie	100	Atteinte

RÈGLEMENT (CE) n° 490/2009 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2009****modifiant pour la cent-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 27 mai 2009, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques, en y ajoutant une personne physique, compte tenu d'informations au sujet de ses liens avec Al-Qaida. Le Comité des sanctions a fourni l'exposé des motifs relatif à cette décision d'inscription sur la liste.

(3) L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

(4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement.

(5) Étant donné que la liste des Nations unies ne contient pas l'adresse actuelle de la personne physique concernée, il y a lieu de publier un avis au Journal officiel afin que celle-ci puisse prendre contact avec la Commission et que cette dernière puisse ensuite l'informer des motifs sur lesquels le présent règlement est fondé, lui fournir la possibilité de présenter des observations sur ces motifs et procéder au réexamen du présent règlement en tenant compte des observations présentées et des éventuelles informations supplémentaires disponibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2009.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Bekkay **Harrach** [*alias* a) Abu Talha al Maghrabi, b) al Hafidh Abu Talha der Deutsche (“al Hafidh Abu Talha l’Allemand”)]. Né le 4 septembre 1977 à Berkane, Maroc. Nationalité: allemande. N° de passeport: 5208116575 (passeport allemand délivré à Bonn, Allemagne, valable jusqu’au 7 septembre 2013). N°s d’identification nationale: a) 5209243072 [carte d’identité nationale allemande (Bundespersonalausweis), délivrée à Bonn, Allemagne, valable jusqu’au 7 septembre 2013], b) J17001W6Z12 (permis de conduire allemand, délivré à Bonn, Allemagne). Date de la désignation visée à l’article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 27 mai 2009. Autre renseignement: se trouverait dans la région frontalière entre l’Afghanistan et le Pakistan depuis avril 2009.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mai 2009

modifiant la décision 2007/250/CE autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure dérogatoire particulière à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée

(2009/439/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans une lettre enregistrée le 28 juillet 2008 auprès du secrétariat général de la Commission, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer d'appliquer une mesure dérogatoire particulière à l'article 193 de la directive 2006/112/CE à l'égard de la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des autorités fiscales, et octroyée précédemment par la décision 2007/250/CE du Conseil ⁽²⁾.

(2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre du 17 mars 2009, de la demande introduite par le Royaume-Uni. Par une lettre datée du 20 mars 2009, la Commission a informé le Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données qu'elle jugeait nécessaires pour apprécier la demande.

(3) Aux termes de l'article 193 de la directive 2006/112/CE, la personne redevable de la TVA est l'assujetti effectuant la livraison des biens. Toutefois, la mesure dérogatoire permettait au Royaume-Uni d'appliquer, jusqu'au 30 avril 2009 et dans certaines conditions, un système d'autoliquidation qui entraînait le transfert de l'obligation de paiement de la TVA à l'assujetti destinataire de certaines livraisons de téléphones mobiles et de circuits intégrés, si le montant imposable de la livraison était égal ou supérieur à 5 000 GBP.

(4) L'objectif de cette mesure dérogatoire était de faire face à certaines formes agressives d'évasion fiscale, et notamment aux fraudes carrousel, lorsque les biens sont livrés plusieurs fois sans que la TVA ne soit versée aux autorités fiscales mais en laissant aux clients une facture valable pour la déduction de la TVA. L'application du système d'autoliquidation, sans que le client ne paie réellement la TVA au fournisseur, élimine la possibilité de cette forme d'évasion fiscale.

(5) Étant donné la gravité apparente de la fraude à la TVA au Royaume-Uni, comme l'attestent les informations présentées par le Royaume-Uni, et étant donné l'effet préventif attendu de la mesure, celle-ci reste proportionnée puisque la prolongation de la dérogation est limitée à une période raisonnable et la mesure demeure ciblée quant à son champ d'application. En outre, elle ne constitue pas non plus la base d'une mesure globale d'application d'un système généralisé d'autoliquidation.

(6) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA.

(7) La continuité juridique de la mesure devrait être assurée,

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 109 du 26.4.2007, p. 42.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Article premier

L'article 4 de la décision 2007/250/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2009.

La présente décision expire le 30 avril 2011.»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 2009.

Par le Conseil

Le président

J. KOHOUT

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 mai 2009****portant nomination de quatre membres finlandais et de deux suppléants finlandais du Comité des régions**

(2009/440/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement finlandais,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.

(2) Quatre sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M^{mes} Auli HYVÄRINEN et Elina LEHTO-HÄGGROTH et de la fin du mandat de MM. Risto ERVELÄ et Risto KOIVISTO. Deux sièges de suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M^{mes} Martina MALMBERG et Heini UTUNEN,

a) en tant que membres:

— M^{me} Satu TIETARI, Säkylän kunnanvaltuuston jäsen,— M^{me} Anne KARJALAINEN, Keravan kaupunginvaltuuston jäsen,

— M. Risto ERVELÄ, Sauvon kunnanvaltuuston jäsen (changement de mandat),

— M. Risto KOIVISTO, Pirkkalan kunnanjohtaja (changement de mandat);

b) en tant que suppléants:

— Mr. Petri KALMI, Nurmijärven kunnanvaltuuston puheenjohtaja,

— Mr. Mårten JOHANSSON, Raaseporin kaupunginjohtaja.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2009.

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

*Par le Conseil**Le président*

J. ŠEBESTA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 mai 2009
portant nomination d'un membre italien du Comité des régions
(2009/441/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.

(2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Renato SORU,

Article premier

Est nommé au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010, en tant que membre:

M. Ugo CAPPELLACCI, Presidente della Regione Sardegna.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2009.

Par le Conseil

Le président

J. ŠEBESTA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 2009

portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et le rapportage

[notifiée sous le numéro C(2009) 4199]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/442/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire)⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/2/CE exige des États membres qu'ils assurent le suivi de la mise en œuvre et de l'utilisation de leurs infrastructures d'information géographique et qu'ils présentent un rapport sur la mise en œuvre de ladite directive.
- (2) Afin de garantir une approche cohérente vis-à-vis de ces activités de suivi et de rapportage, il convient que les États membres établissent une liste des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE, regroupés par thème et par annexe, ainsi que des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE, regroupés par type de service, et qu'ils la transmettent à la Commission.
- (3) Il y a lieu que le suivi se fonde sur une série d'indicateurs calculés sur la base des données collectées auprès des parties prenantes concernées aux différents niveaux d'autorité publique.
- (4) Il est nécessaire que les données collectées pour le calcul des indicateurs de suivi soient transmises à la Commission.
- (5) Il convient que les résultats des activités de suivi et de rapportage soient fournis à la Commission et rendus publics.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 de la directive 2007/2/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente décision établit les règles détaillées en matière de suivi, par les États membres, de la mise en œuvre et de l'utilisation de leurs infrastructures d'information géographique, ainsi que de rapportage relatif à la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE.

Article 2

Dispositions communes au suivi et au rapportage

1. Les États membres établissent une liste des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE, regroupés par thème et par annexe, ainsi que des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, regroupés par type de service.

Ils transmettent cette liste à la Commission et en assurent la mise à jour annuelle.

2. Les États membres s'appuient sur la structure de coordination visée à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE afin de collecter des données pour le suivi et le rapportage.

3. Les points de contact des États membres transmettent à la Commission les résultats du suivi visés à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE ainsi que le rapport prévu à l'article 21, paragraphes 2 et 3, de cette même directive.

4. Tous les résultats du suivi et du rapportage sont mis à la disposition du public par l'internet ou par tout autre moyen de télécommunication approprié.

⁽¹⁾ JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

CHAPITRE II

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE MÉTADONNÉES*Article 3***Suivi de l'existence des métadonnées**

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer l'existence de métadonnées relatives aux séries et aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE:

- a) un indicateur général (MDi1), qui évalue l'existence de métadonnées relatives aux séries et aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE;
- b) les indicateurs spécifiques suivants:
 - i) MDi1.1, qui évalue l'existence de métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE;
 - ii) MDi1.2, qui évalue l'existence de métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE;
 - iii) MDi1.3, qui évalue l'existence de métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE;
 - iv) MDi1.4, qui évalue l'existence de métadonnées relatives aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE.

2. Pour chaque série et service de données géographiques figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les États membres déterminent si des métadonnées existent et attribuent à la série ou au service de données géographiques les valeurs suivantes:

- a) valeur 1, lorsque des métadonnées existent;
- b) valeur 0, lorsque qu'il n'existe aucune métadonnée.

3. Les États membres calculent l'indicateur général MDi1 en divisant le nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels des métadonnées existent par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (MDi1.1);
- b) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (MDi1.2);
- c) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (MDi1.3);
- d) le nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles des métadonnées existent, divisé par le nombre total de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes (MDi1.4).

*Article 4***Suivi de la conformité des métadonnées**

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer la conformité des métadonnées relatives aux séries et aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive:

- a) un indicateur général (MDi2), qui évalue la conformité des métadonnées relatives aux séries et aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;
- b) les indicateurs spécifiques suivants:
 - i) MDi2.1, qui évalue la conformité des métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;
 - ii) MDi2.2, qui évalue la conformité des métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;

- iii) MDi2.3, qui évalue la conformité des métadonnées relatives aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;
- iv) MDi2.4, qui évalue la conformité des métadonnées relatives aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive.
2. Pour chaque série et service de données géographiques figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les États membres déterminent si les métadonnées qui lui correspondent sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2007/2/CE et attribuent à la série ou au service de données les valeurs suivantes:
- a) valeur 1, lorsque les métadonnées qui lui correspondent sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2007/2/CE;
- b) valeur 0, lorsque les métadonnées qui lui correspondent ne sont pas conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2007/2/CE.
3. Les États membres calculent l'indicateur général MDi2 en divisant le nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels les métadonnées sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.
4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:
- a) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (MDi2.1);
- b) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (MDi2.2);
- c) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE pour lesquelles les métadonnées sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (MDi2.3);
- d) le nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels les métadonnées sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de cette même directive, divisé par le nombre total de services de données géographiques (MDi2.4).

CHAPITRE III

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES VISANT À ASSURER L'INTEROPÉRABILITÉ DES SÉRIES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Article 5

Suivi de la couverture géographique des séries de données géographiques

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer la couverture géographique des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE:

- a) un indicateur général (DSi1), qui évalue l'étendue du territoire des États membres couvert par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE;
- b) les indicateurs spécifiques suivants:
- i) DSi1.1, qui évalue l'étendue du territoire des États membres couvert par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE;
- ii) DSi1.2, qui évalue l'étendue du territoire des États membres couvert par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE;
- iii) DSi1.3, qui évalue l'étendue du territoire des États membres couvert par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE.

2. Pour les séries de données géographiques figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les États membres déterminent:

- a) la superficie à couvrir par une série de données géographiques déterminée (ci-après dénommée «zone pertinente»), exprimée en km²;
- b) la superficie couverte par une série de données géographiques déterminée (ci-après dénommée «zone effective»), exprimée en km².

3. Les États membres calculent l'indicateur général DSi1 en divisant la somme des superficies effectives couvertes par l'ensemble des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE, par la somme des zones pertinentes pour l'ensemble des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) la somme des zones effectives couvertes par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE, divisée par la somme des zones pertinentes pour les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (DSi1.1);
- b) la somme des zones effectives couvertes par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE, divisée par la somme des zones pertinentes pour les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (DSi1.2);
- c) la somme des zones effectives couvertes par les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE, divisée par la somme des zones pertinentes pour les séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ladite annexe (DSi1.3).

Article 6

Suivi de la conformité des séries de données géographiques

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer la conformité des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive ainsi que pour évaluer la conformité des métadonnées qui leur correspondent avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive:

- a) un indicateur général (DSi2), qui évalue la conformité des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et qui évalue la conformité des métadonnées qui leur correspondent avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive:

b) les indicateurs spécifiques suivants:

- i) DSi2.1, qui évalue la conformité des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et qui évalue la conformité des métadonnées qui leur correspondent avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;

- ii) DSi2.1, qui évalue la conformité des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et qui évalue la conformité des métadonnées qui leur correspondent avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;

- iii) DSi2.3, qui évalue la conformité des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et qui évalue la conformité des métadonnées qui leur correspondent avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive.

2. Les États membres déterminent si chaque série de données géographiques figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision est conforme aux règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE et si les métadonnées qui lui correspondent sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive et attribuent à la série de données les valeurs suivantes:

- a) valeur 1, lorsque la série de données géographiques est en conformité avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE et que les métadonnées qui lui correspondent sont en conformité avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive;

- b) valeur 0, lorsque la série de données géographiques n'est pas en conformité avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE ou que les métadonnées qui lui correspondent ne sont pas en conformité avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive.

3. Les États membres calculent l'indicateur général DSi2 en divisant le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et dont les métadonnées correspondantes sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe I de la directive 2007/2/CE qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et dont les métadonnées correspondantes sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans cette annexe (DSi2.1);
- b) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe II de la directive 2007/2/CE qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et dont les métadonnées correspondantes sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans cette annexe (DSi2.2);
- c) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés à l'annexe III de la directive 2007/2/CE qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et dont les métadonnées correspondantes sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans cette annexe (DSi2.3).

CHAPITRE IV

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES EN RÉSEAU

Article 7

Suivi de l'accessibilité des métadonnées à l'aide des services de recherche

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer l'accessibilité des métadonnées relatives aux séries et aux services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE à l'aide des services de recherche visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), de ladite directive:

- a) un indicateur général (NSi1), qui évalue la mesure dans laquelle il est possible de rechercher, à l'aide de services de recherche, des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE sur la base des métadonnées qui leur correspondent;
- b) les indicateurs spécifiques suivants:
 - i) NSi1.1, qui évalue la mesure dans laquelle il est possible de rechercher, à l'aide de services de recherche, des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE sur la base des métadonnées qui leur correspondent;

- ii) NSi1.2, qui évalue la mesure dans laquelle il est possible de rechercher, à l'aide de services de recherche, des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE sur la base des métadonnées qui leur correspondent.

2. Pour chaque série et service de données géographiques figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les États membres déterminent si un service de recherche existe et attribuent à la série ou au service de données géographiques les valeurs suivantes:

- a) valeur 1, lorsqu'un service de recherche existe;
- b) valeur 0, lorsque aucun service de recherche n'existe.

3. Les États membres calculent l'indicateur général NSi1 en divisant le nombre de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe, par le nombre total de séries et de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes.

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes (NSi1.1);
- b) le nombre de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de recherche existe, divisé par le nombre total de services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes (NSi1.2).

Article 8

Suivi de l'accessibilité des séries de données géographiques à l'aide des services de consultation et de téléchargement

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer l'accessibilité des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE à l'aide des services de consultation et de téléchargement visés à l'article 11, paragraphe 1, points b) et c), de ladite directive:

- a) un indicateur général (NSi2), qui évalue la mesure dans laquelle il est possible de consulter et de télécharger, à l'aide de services de consultation et de téléchargement, des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE;
- b) les indicateurs spécifiques suivants:
 - i) NSi2.1, qui évalue l'accessibilité de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE à l'aide des services de consultation;

ii) NSi2.2, qui évalue l'accessibilité de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE à l'aide de services de téléchargement.

2. Pour chaque série de données géographiques figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les États membres déterminent si un service de consultation et/ou un service de téléchargement existent et attribuent à la série de données géographiques les valeurs suivantes:

- a) valeur 1, lorsqu'un service de consultation existe, et valeur 0, lorsque aucun service de ce genre n'existe;
- b) valeur 1, lorsqu'un service de téléchargement existe, et valeur 0, lorsque aucun service de ce genre n'existe;
- c) valeur 1, lorsqu'un service de consultation et un service de téléchargement existent et valeur 0, lorsqu'au moins l'un de ces services n'existe pas.

3. Les États membres calculent l'indicateur général NSi2 en divisant le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de consultation et un service de téléchargement existent, par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes (NSi2).

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de consultation existe, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes (NSi2.1);
- b) le nombre de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE pour lesquels un service de téléchargement existe, divisé par le nombre total de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés dans ces annexes (NSi2.2).

Article 9

Suivi de l'utilisation des services en réseau

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour assurer le suivi des services en réseau énumérés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE:

- a) un indicateur général (NSi3), qui évalue l'utilisation de tous les services en réseau;

b) les indicateurs spécifiques suivants:

- i) NSi3.1, qui évalue l'utilisation des services de recherche;
- ii) NSi3.2, qui évalue l'utilisation des services de consultation;
- iii) NSi3.3, qui évalue l'utilisation des services de téléchargement;
- iv) NSi3.4, qui évalue l'utilisation des services de transformation;
- v) NSi3.5, qui évalue l'utilisation des services d'appel.

2. Les États membres déterminent le nombre annuel de demandes de service pour chaque service en réseau figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1.

3. Les États membres calculent l'indicateur général NSi3 en divisant le total annuel des demandes de service pour tous les services en réseau par le nombre de services en réseau.

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) le nombre annuel de demandes de service pour tous les services de recherche, divisé par le nombre de services de recherche (NSi3.1);
- b) le nombre annuel de demandes de service pour tous les services de consultation, divisé par le nombre de services de consultation (NSi3.2);
- c) le nombre annuel de demandes de service pour tous les services de téléchargement, divisé par le nombre de services de téléchargement (NSi3.3);
- d) le nombre annuel de demandes de service pour tous les services de transformation, divisé par le nombre de services de transformation (NSi3.4);
- e) le nombre annuel de demandes de service pour tous les services d'appel, divisé par le nombre de services d'appel (NSi3.5).

Article 10

Suivi de la conformité des services en réseau

1. Les indicateurs ci-dessous sont utilisés pour évaluer la conformité des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de ladite directive:

- a) un indicateur général (NSi4), qui évalue la conformité de tous les services en réseau avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE;

b) les indicateurs spécifiques suivants:

- i) NSi4.1, qui évalue la conformité des services de recherche avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE;
- ii) NSi4.2, qui évalue la conformité des services de consultation avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE;
- iii) NSi4.3, qui évalue la conformité des services de téléchargement avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE;
- iv) NSi4.4, qui évalue la conformité des services de transformation avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE;
- v) NSi4.5, qui évalue la conformité des services d'appel avec les règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE.

2. Pour chaque service en réseau figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision, les États membres déterminent si ce service est conforme aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE et attribuent au service en réseau les valeurs suivantes:

- a) valeur 1, lorsque le service en réseau est conforme aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE;
- b) valeur 0, lorsque le service en réseau n'est pas conforme aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE.

3. Les États membres calculent l'indicateur général NSi4 en divisant le nombre de services en réseau conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE par le nombre total de services en réseau.

4. Les États membres calculent les indicateurs spécifiques de la manière suivante:

- a) le nombre de services de recherche qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services de recherche (NSi4.1);
- b) le nombre de services de consultation qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services de consultation (NSi4.2);

c) le nombre de services de téléchargement qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services de téléchargement (NSi4.3);

d) le nombre de services de transformation qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services de transformation (NSi4.4);

e) le nombre de services d'appel qui sont conformes aux règles de mise en œuvre visées à l'article 16 de la directive 2007/2/CE, divisé par le nombre total de services d'appel (NSi4.5).

Article 11

Informations à fournir

1. Les États membres transmettent à la Commission les informations suivantes:

- a) les valeurs de tous les indicateurs généraux et spécifiques, exprimés en pourcentages;
- b) les numérateurs et dénominateurs de tous les indicateurs généraux et spécifiques;
- c) les données collectées au titre de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 2.

2. Les résultats du suivi visés à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2007/2/CE concernent le suivi assuré au cours d'une année civile et sont publiés au plus tard le 15 mai de l'année suivante. Les résultats sont ensuite mis à jour au moins une fois par an.

Les résultats du suivi assuré en 2009 couvrent la période à compter de la date visée à l'article 18 jusqu'à la fin de cette année.

CHAPITRE V

RAPPORTAGE

Article 12

Coordination et assurance de la qualité

1. Pour ce qui est de la coordination, la brève description visée au point a) de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE contient les éléments suivants:

- a) le nom, les coordonnées, le rôle et les responsabilités du point de contact de l'État membre;
- b) le nom, les coordonnées, le rôle, les responsabilités et l'organigramme de la structure de coordination apportant son soutien au point de contact de l'État membre;
- c) une description de la relation avec des tiers;
- d) un aperçu des pratiques et des procédures de travail de l'organe de coordination;
- e) des commentaires relatifs au processus de suivi et de rapportage.

2. Pour ce qui est de l'organisation de l'assurance de la qualité, la brève description visée à l'article 21, paragraphe 2, point a), de la directive 2007/2/CE contient les éléments suivants:

- a) une description des procédures d'assurance de la qualité, y compris de la maintenance de l'infrastructure d'information géographique;
- b) une analyse des problèmes d'assurance de la qualité liés au développement de l'infrastructure d'information géographique, qui prend en considération les indicateurs généraux et spécifiques;
- c) une description des mesures adoptées pour améliorer l'assurance de la qualité de l'infrastructure;
- d) lorsqu'un mécanisme de certification a été établi, une description de ce mécanisme.

Article 13

Contribution au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure

La brève description, à l'article 21, paragraphe 2, point b), de la directive 2007/2/CE, contient les éléments suivants:

- a) un aperçu des diverses parties prenantes contribuant à la mise en œuvre de l'infrastructure d'information géographique, selon la typologie suivante: utilisateurs, producteurs de données, prestataires de services, organes de coordination;
- b) une description du rôle des diverses parties prenantes dans le développement et la maintenance de l'infrastructure d'information géographique, y compris de leur rôle dans la coordination des tâches, dans la fourniture des données et des métadonnées et dans la gestion, le développement et l'hébergement de services;
- c) une description générale des principales mesures adoptées pour faciliter le partage des séries et des services de données géographiques entre les autorités publiques et une description de la manière dont le partage s'est amélioré en conséquence;

- d) une description de la manière dont les parties prenantes coopèrent;
- e) une description de l'accès aux services par l'intermédiaire du portail Inspire, visé à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE.

Article 14

Utilisation de l'infrastructure d'information géographique

Les informations concernant l'utilisation de l'infrastructure d'information géographique mentionnées à l'article 21, paragraphe 2, point c), de la directive 2007/2/CE couvrent les éléments suivants:

- a) l'utilisation des services de données géographiques de l'infrastructure d'information géographique, prenant en considération les indicateurs généraux et spécifiques;
- b) l'utilisation, par les autorités publiques, de séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE, une attention particulière étant accordée aux bons exemples dans le domaine de la politique environnementale;
- c) s'ils sont disponibles, des éléments relatifs à l'utilisation de l'infrastructure d'information géographique par le grand public;
- d) des exemples d'utilisation transfrontalière et d'efforts consentis pour améliorer la cohérence transfrontalière des séries de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE;
- e) la manière dont les services de transformation sont utilisés pour réaliser l'interopérabilité des données.

Article 15

Accords de partage des données

La brève description visée à l'article 21, paragraphe 2, point d), de la directive 2007/2/CE contient les éléments suivants:

- a) un aperçu des accords de partage de données qui ont été conclus ou qui sont sur le point d'être conclus entre autorités publiques;
- b) un aperçu des accords de partage de données qui ont été conclus ou qui sont sur le point d'être conclus entre des autorités publiques et des institutions et des organes communautaires, y compris des exemples d'accords de partage de données pour une série de données géographiques déterminée;
- c) une liste d'obstacles au partage de séries et de services de données géographiques entre autorités publiques et entre des autorités publiques et les institutions et organes communautaires, ainsi qu'une description des actions entreprises pour surmonter ces obstacles.

*Article 16***Coûts et avantages**

La brève description visée à l'article 21, paragraphe 2, point e), de la directive 2007/2/CE contient les éléments suivants:

- a) une estimation des coûts résultant de la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE;
- b) des exemples d'avantages observés, y compris des exemples d'effets positifs sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, des exemples de services améliorés pour le citoyen ainsi que des exemples de coopération transfrontalière.

*Article 17***Actualisation des rapports**

Le rapport visé à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2007/2/CE couvre les trois années civiles précédant l'année du rapport.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 5 juin 2009.

*Article 19***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2009.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 2009

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb, du cadmium et du mercure

*[notifiée sous le numéro C(2009) 4187]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/443/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/95/CE prévoit que la Commission réexamine certaines substances dangereuses interdites conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.
- (2) Certains matériaux et composants contenant du plomb et du cadmium doivent être exemptés de l'interdiction, dans la mesure où l'élimination de ces substances dangereuses dans ces matériaux et composants spécifiques reste techniquement ou scientifiquement irréalisable.
- (3) Le remplacement du plomb dans les soudures de fins fils en cuivre d'un diamètre égal ou inférieur à 100 µm n'est pas encore réalisable.
- (4) Il n'existe aucun matériau capable de remplacer le plomb dans le revêtement de diodes à haute tension sur la base d'un corps en verre de borate de zinc.
- (5) Il est actuellement impossible de remplacer le cadmium et l'oxyde de cadmium dans les pâtes pour couches épaisses utilisées sur l'oxyde de béryllium allié à l'aluminium.
- (6) Des technologies de remplacement des circuits de traitement analogique du son visant à éviter l'utilisation d'optocoupleurs en cadmium dans toutes les applications

audio professionnelles devraient être applicables à partir du 31 décembre 2009 au plus tard.

- (7) Bien qu'à l'heure actuelle le mercure utilisé comme inhibiteur à pulvérisation cathodique dans les écrans plasma DC contenant un maximum de 30 mg par écran ne puisse pas être techniquement remplacé, cela devrait être possible à partir du 1^{er} juillet 2010.
- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2002/95/CE en conséquence.
- (9) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/95/CE, la Commission a consulté les parties concernées.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la directive 2002/95/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2009.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

⁽²⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

ANNEXE

Les points 33 à 38 suivants sont ajoutés à l'annexe de la directive 2002/95/CE:

- «33. Le plomb dans les soudures de fins fils en cuivre d'un diamètre égal ou inférieur à 100 µm dans les transformateurs électriques.
 - 34. Le plomb dans les éléments en cermets des potentiomètres ajustables.
 - 35. Le cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs utilisés dans le matériel audio professionnel jusqu'au 31 décembre 2009.
 - 36. Le mercure utilisé comme inhibiteur à pulvérisation cathodique dans les écrans plasma DC contenant un maximum de 30 mg par écran jusqu'au 1^{er} juillet 2010.
 - 37. Le plomb dans le revêtement de diodes à haute tension sur la base d'un corps en verre de borate de zinc.
 - 38. Le cadmium et l'oxyde de cadmium dans les pâtes pour couches épaisses utilisées sur l'oxyde de béryllium allié à l'aluminium.»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 2009

portant fixation de l'attribution aux États membres des montants résultant de la modulation prévue aux articles 7 et 10 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil pour les années 2009 à 2012

[notifiée sous le numéro C(2009) 4375]

(2009/444/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, premier alinéa et paragraphe 4 et son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/379/CE de la Commission ⁽²⁾ a notamment établi les montants résultant de l'application des réductions des paiements directs prévues à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 73/2009, qui sont mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les exercices budgétaires 2007 à 2013.
- (2) L'article 10, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽³⁾ a fixé les critères pour la répartition des montants provenant de la modulation prévue au paragraphe 1 dudit article. Ces dispositions sont maintenant reprises à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 73/2009.
- (3) L'article 78 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁴⁾ établit la clé de répartition de ces montants parmi les États membres en utilisant les critères fixés à l'article 10, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1782/2003.

- (4) La décision 2006/588/CE de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé l'attribution, aux États membres, pour les années 2006 à 2012, des montants résultant de la modulation en application de l'article 10, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1782/2003. Cette disposition ayant été reprise à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 73/2009, les montants figurant à l'annexe de la décision 2006/588/CE pour les années 2009 à 2012 sont considérés comme attribués aux États membres en application de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 73/2009. Par conséquent, ces montants restent d'application.
- (5) Il convient d'attribuer aux États membres le reste des montants résultant de l'application de la modulation, prévue à l'article 7, du règlement (CE) n° 73/2009, pour les années 2009 à 2012 conformément à l'article 9, paragraphe 4, dudit règlement ainsi que les montants résultant de l'application de ladite modulation dans les nouveaux États membres au sens de l'article 2, point g), dudit règlement, conformément à l'article 10, paragraphe 3 dudit règlement.
- (6) Pour des raisons de clarté, il convient d'abroger la décision 2006/588/CE et de la remplacer par une nouvelle décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants résultant de l'application de cinq points de pourcentage de réduction pour les années 2009 à 2012, en application de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 73/2009, sont attribués aux États membres conformément au tableau figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les montants résultant de l'application de la réduction dépassant les cinq points de pourcentage visés à l'article 1^{er} de la présente décision pour les années 2009 à 2012, en application de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009, sont attribués aux États membres conformément au tableau figurant à l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.⁽²⁾ JO L 117 du 12.5.2009, p. 10.⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 18.⁽⁵⁾ JO L 240 du 2.9.2006, p. 6.

Article 3

Les montants attribués pour l'année 2012, en application de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009, aux nouveaux États membres au sens de l'article 2, point g), dudit règlement, sont fixés au tableau figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

La décision 2006/588/CE est abrogée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Attribution aux États membres des montants résultant de la modulation conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les années 2009 à 2012*(en millions EUR)*

État membre	2009	2010	2011	2012
Belgique	18,3	18,2	18,2	18,2
Danemark	33,4	33,4	33,4	33,4
Allemagne	207,5	206,8	206,8	206,8
Irlande	35,2	34,5	34,5	34,7
Grèce	64,3	61,3	61,3	61,4
Espagne	223,4	217,8	218,4	218,5
France	271,8	270,6	270,8	271,0
Italie	144,6	140,2	140,8	140,8
Luxembourg	1,2	1,2	1,2	1,2
Pays-Bas	29,4	28,8	28,8	28,8
Autriche	44,3	43,2	43,3	43,3
Portugal	54,1	52,8	52,8	52,9
Finlande	20,6	20,2	20,2	20,2
Suède	26,0	25,5	25,5	25,5
Royaume-Uni	136,7	136,3	136,3	136,3

ANNEXE II

Attribution aux États membres des montants résultant de la modulation conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les années 2009 à 2012

(en millions EUR)

État membre	2009	2010	2011	2012
Belgique	9,3	13,8	18,4	23,2
Danemark	17,6	25,9	34,3	43,0
Allemagne	115,0	158,5	204,0	250,9
Irlande	17,1	25,6	34,1	42,7
Grèce	19,6	29,0	38,2	47,3
Espagne	70,1	107,3	141,9	178,8
France	132,8	198,0	265,2	335,6
Italie	61,3	78,2	102,0	127,9
Luxembourg	0,6	0,8	1,1	1,4
Pays-Bas	13,3	19,8	26,4	34,2
Autriche	7,3	10,9	14,5	18,1
Portugal	8,8	11,8	15,8	19,8
Finlande	6,1	9,1	12,3	15,3
Suède	10,0	15,2	20,5	25,9
Royaume-Uni	67,4	100,6	134,3	167,7

ANNEXE III

Attribution aux nouveaux États membres des montants résultant de la modulation conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 pour l'année 2012

(en millions EUR)

État membre	2012
République tchèque	6,3
Lituanie	0,3
Hongrie	5,9
Pologne	1,1
Slovaquie	2,5

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2009/445/PESC DU CONSEIL

du 9 juin 2009

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo ⁽¹⁾, EULEX KOSOVO

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO ⁽²⁾. Cette action commune s'applique jusqu'au 14 juin 2010.

(2) L'action commune 2008/124/PESC prévoit un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission jusqu'au 14 juin 2009. Le montant de référence financière devrait être augmenté pour couvrir les dépenses de la mission jusqu'au 14 juin 2010.

(3) Il convient de modifier l'action commune 2008/124/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2008/124/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO est de 265 000 000 EUR.».

2) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 14 juin 2010.».

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 2009.

Par le Conseil

Le président

E. JANOTA

⁽¹⁾ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁽²⁾ JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

DÉCISION ATALANTA/5/2009 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 10 juin 2009**

modifiant la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta), ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)

(2009/446/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾, notamment son article 10, paragraphe 2, concernant la participation d'États tiers,

vu la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité du 21 avril 2009 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) ⁽²⁾, ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité du 21 avril 2009 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) ⁽³⁾ et son addendum ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a tenu, les 17 novembre 2008, 16 décembre 2008 et 19 mars 2009, des conférences sur la constitution de la force et sur les effectifs.
- (2) Suite aux recommandations du commandant de l'opération de l'Union européenne et du Comité militaire de l'Union européenne relatives à la contribution de la Croatie, il conviendrait que cette contribution soit acceptée.
- (3) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en

œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité est remplacé par le texte suivant:

*«Article 1***Contributions des États tiers**

À la suite des conférences sur la constitution de la force et sur les effectifs, les contributions de la Norvège et de la Croatie sont acceptées pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta).»

Article 2

L'annexe de la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité est modifiée comme suit:

*«ANNEXE***LISTE DES ÉTATS TIERS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1**

— Norvège

— Croatie».

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2009.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

I. ŠRÁMEK

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 109 du 30.4.2009, p. 52.

⁽³⁾ JO L 112 du 6.5.2009, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 14.5.2009, p. 40.

IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 387/06/COL

du 13 décembre 2006

modifiant la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL concernant les mesures d'exécution visées à l'article 27 de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice en ce qui concerne les formulaires standard de notification des aides

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

VU l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment l'article 27 de la partie II de son protocole 3,

CONSIDÉRANT que, le 14 juillet 2004, l'Autorité de surveillance AELE a adopté la décision n° 195/04/COL concernant les mesures d'exécution visées aux articles 27 à 29 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice ⁽³⁾,

CONSIDÉRANT que la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL a établi un formulaire complet de notification obligatoire des aides d'État;

CONSIDÉRANT que l'Autorité de surveillance AELE a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽⁴⁾ qui s'appliqueront à toutes les aides régionales accordées après le 31 décembre 2006;

CONSIDÉRANT que l'adoption des nouvelles lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽⁵⁾ a amené la Commission européenne à modifier certaines parties du formulaire de notification ⁽⁶⁾,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption, par l'Autorité de surveillance AELE, de nouvelles lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, il s'avère nécessaire de modifier certaines parties du formulaire de notification établi par la décision n° 195/04/COL;

APRÈS CONSULTATION du comité consultatif en matière d'aides d'État par courrier du 21 novembre 2006, conformément à l'article 29 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «l'accord EEE».

⁽²⁾ Ci-après dénommé «l'accord Surveillance et Cour de justice».

⁽³⁾ JO L 139 du 25.5.2006, p. 37 et supplément EEE n° 26 du 25.5.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ Décision de l'Autorité de surveillance n° 85/06/COL du 6 avril 2006, non encore parue au Journal officiel. Le chapitre 25B des lignes directrices dans le domaine des aides d'État correspond à la communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

⁽⁵⁾ Voir note 4.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 794/2004 concernant les formulaires standard de notification des aides (JO L 302 du 1.11.2006, p. 10).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption par l'Autorité.

Article 4

Le texte en langue anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Björn T. GRYDELAND
Président

Kristján Andri STEFÁNSSON
Membre du Collège

ANNEXE

«PARTIE III.4

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide ou aide ad hoc relevant du chapitre 25B des lignes directrices dans le domaine des aides d'État — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (ci-après dénommées "lignes directrices") ⁽¹⁾.

Elle ne peut pas être utilisée aux fins spécifiques de la notification de nouvelles cartes d'aides régionales pour la période 2007-2013. Les régimes d'aides à l'investissement transparents qui relèvent du champ d'application du règlement d'exemption relatif aux aides régionales à l'investissement sont exemptés de l'obligation de notification. Les États de l'AELE sont donc invités à préciser l'objet de leur notification; dans le cas particulier où un régime couvre à la fois des formes transparentes et non transparentes d'aides à l'investissement, ils sont invités à limiter l'objet de la notification à la deuxième catégorie.

Dans le cas d'aides ad hoc (à savoir d'aides accordées en dehors de régimes existants), les États de l'AELE devront démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que, vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront en outre démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

Une autre fiche d'information complémentaire (Partie III.5) doit être présentée en cas de notification d'aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets d'investissement, conformément à la section 25B.4.3 des lignes directrices.

1. Régime d'aide ou aide ad hoc

Objet du régime ou de l'aide ad hoc:

1.1. ☐ Investissement initial:

☐ l'aide est exprimée en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles;

☐ l'aide est exprimée en pourcentage des coûts salariaux escomptés des personnes à embaucher.

☐ Aides au fonctionnement

☐ Aides aux petites entreprises nouvelles

☐ Combinaison des catégories ci-dessus

1.2. Les aides sont octroyées:

☐ de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites;

☐ de façon discrétionnaire, sur décision des autorités.

Si elles sont accordées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives en matière d'octroi:

.....

1.3. Les aides respectent-elles les plafonds régionaux définis dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de leur octroi — y compris ceux découlant des dispositions applicables aux aides en faveur de grands projets d'investissement (section 25B.4.3 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Le régime fait-il référence à la carte des aides à finalité régionale en vigueur?

☐ oui ☐ non

⁽¹⁾ Le chapitre 25B des lignes directrices de l'Autorité dans le domaine des aides d'État — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 a été adopté par la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 85/06/COL du 6 avril 2006. Non encore parue au Journal officiel.

2. Aides à l'investissement initial

- 2.1. Les aides concernent-elles des investissements en capital fixe ou des créations d'emplois liées à un investissement initial se rapportant:

- ☐ à la création d'un nouvel établissement?
- ☐ à l'extension d'un établissement existant?
- ☐ à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits?
- ☐ à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant?
- ☐ à l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise?

- 2.2. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas d'une reprise, comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % du total des coûts admissibles, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis?

☐ oui ☐ no

- 2.3. Lorsque l'aide est accordée de façon automatique sur la base de critères objectifs et d'une base juridique habilitant les bénéficiaires à la percevoir, le régime exclut-il l'octroi d'aide aux projets ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la base juridique?

☐ oui ☐ non

Lorsque l'aide n'est pas accordée de façon automatique, le régime prévoit-il que la demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux et que les autorités compétentes doivent avoir confirmé par écrit que le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans le régime (voir le point 30 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente a-t-elle délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par l'Autorité?

☐ oui ☐ non

Si l'un des points ci-dessus n'est pas rempli, veuillez en indiquer les raisons et préciser comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

- 2.4. Quelles sont les intensités d'aide brutes dans le cadre du régime ou de l'aide ad hoc?

.....

Quels sont les paramètres permettant le calcul des intensités d'aide?

.....

- 2.4.1. ☐ Subventions

☐ en montant nominal

.....

☐ en valeur actuelle (actualisée)

.....

2.4.2. ☐ *Allègements fiscaux*

Comment la valeur actualisée de l'impôt est-elle plafonnée et à quelle intensité d'aide?

.....

2.4.3. ☐ *Prêts publics à taux réduit*

Durée maximale du prêt:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Taux d'intérêt minimal:

.....

— Le prêt est-il couvert par les garanties ordinaires requises par les banques?

☐ oui ☐ non

Si oui, dans quelle mesure?

.....

— Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

— Le taux d'intérêt est-il relevé en présence d'un risque particulier?

☐ oui ☐ non

— Le taux d'intérêt est-il fixe, variable, lié aux bénéfices ou une combinaison de ces catégories?

.....

— Les prêts sont-ils subordonnés?

☐ oui ☐ non

2.4.4. ☐ *Bonifications d'intérêts*

Montant maximal de la bonification:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Durée du prêt:

.....

2.4.5. ☐ *Régimes de garanties*

Veuillez indiquer les types de prêts pour lesquels des garanties peuvent être accordées:

.....

Veuillez préciser la méthode et les paramètres utilisés pour le calcul de l'équivalent-subvention de la garantie, y compris la durée, la quotité et le montant du prêt:

.....

Veuillez préciser les primes versées par l'État à la banque:

.....

Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

Quelle est la couverture maximale (en pourcentage) du prêt par la garantie?

.....

Dans quelles conditions les garanties peuvent-elles être mobilisées?

.....

2.4.6. ☐ *Participations publiques*

Veuillez indiquer si le régime comprend des aides sous la forme de participations publiques:

.....

Dans quelle mesure ces participations publiques s'écartent-elles du principe de l'investisseur en économie de marché?

.....

Veuillez fournir toute information utile pour le calcul de l'élément d'aide de la participation publique:

.....

2.4.7. ☐ *Autres:*

.....

2.5. Les investissements de remplacement sont-ils exclus du régime?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, les autorités sont tenues de remplir la section 3 du présent formulaire consacrée aux aides au fonctionnement.

2.6. Les aides aux entreprises en difficulté ⁽¹⁾ et/ou à la restructuration financière d'entreprises en difficulté sont-elles exclues du régime?

☐ oui ☐ non

⁽¹⁾ Telles que définies au chapitre 16 des lignes directrices de l'Autorité dans le domaine des aides d'État — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

2.7. Aides à l'investissement exprimées en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles

Les dépenses admissibles dans le cadre du régime concernent:

2.7.1. ☐ Immobilisations corporelles

La valeur de l'investissement est établie sur la base ⁽¹⁾:

- ☐ du terrain
- ☐ des bâtiments
- ☐ des installations/machines (équipement)
- ☐ des actifs immobilisés en cas de reprise

Veuillez fournir une brève description:

.....

.....

Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis sont-ils neufs?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser:

.....

En cas de reprise, le régime garantit-il la prise en considération/déduction, préalablement à la reprise, de toute aide octroyée par le passé en vue de l'achat d'actifs (voir le point 43 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser:

.....

Quelles sont les mesures prises pour garantir que les opérations en cas de reprise ont lieu dans les conditions du marché?

.....

Les coûts liés à l'acquisition d'actifs — autres que les terrains et les bâtiments — faisant l'objet d'un crédit-bail sont-ils compris dans les dépenses admissibles?

☐ oui ☐ non

Le crédit-bail prévoit-il l'obligation d'acheter l'actif — autre que les terrains et les bâtiments — à l'expiration du contrat de bail?

☐ oui ☐ non

⁽¹⁾ Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement.

En cas de crédit-bail des terrains et des bâtiments, le bail a-t-il une durée d'au moins cinq ans après la date prévue d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

☐ oui ☐ non

En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus, veuillez indiquer comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....
.....

2.7.2. ☐ *Immobilisations incorporelles*

La valeur des investissements est établie sur la base des dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition:

- ☐ de droits de brevets
- ☐ de licences
- ☐ de savoir-faire
- ☐ de connaissances techniques non brevetées

Veuillez fournir une brève description:

.....
.....

Le régime comprend-il une clause selon laquelle les dépenses d'investissements immatériels admissibles ne doivent pas dépasser 50 % du total des dépenses d'investissement admissibles du projet pour les grandes entreprises?

☐ oui ☐ non

La mesure garantit-elle que les actifs incorporels admissibles:

- ☐ sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide à finalité régionale?
- ☐ sont considérés comme éléments d'actifs amortissables?
- ☐ sont acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché?
- ☐ figurent dans les actifs immobilisés de l'entreprise et demeurent dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME?

Si l'une de ces conditions ne figure pas explicitement dans le régime, veuillez en indiquer les raisons et expliquer comment les autorités entendent respecter ces conditions:

.....
.....

Le régime inclut-il dans les dépenses admissibles des PME les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement?

☐ oui ☐ non

Le régime prévoit-il de limiter les coûts des services de conseil pour les PME à une intensité d'aide de 50 % des coûts effectivement supportés?

☐ oui ☐ non

- 2.7.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les aides à l'investissement initial (en immobilisations corporelles et incorporelles) sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

.....
.....

- 2.8. Aides à l'investissement calculées en pourcentage des coûts salariaux

- 2.8.1. La mesure garantit-elle que les aides calculées en pourcentage des coûts salariaux sont liées à un projet d'investissement initial?

☐ oui ☐ non

- 2.8.2. La mesure garantit-elle que les emplois créés représentent une augmentation nette du nombre de salariés (UTA) directement employés dans un établissement donné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, après déduction des postes de travail éventuellement supprimés au cours de cette période dans le même établissement?

☐ oui ☐ non

- 2.8.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les dépenses admissibles sont limitées au double des coûts salariaux découlant des emplois créés grâce à l'opération d'investissement ayant bénéficié de l'aide?

.....

- 2.8.4. La mesure garantit-elle que les postes seront pourvus dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux?

☐ oui ☐ non

- 2.8.5. La mesure garantit-elle que les emplois créés seront maintenus dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans (ou de trois ans dans le cas des PME) à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois?

☐ oui ☐ non

En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus, veuillez préciser comment les autorités entendent satisfaire à ces conditions:

.....
.....

3. Aide au fonctionnement

3.1. Quel est le lien direct entre l'octroi d'aides au fonctionnement et la contribution au développement régional?

.....
.....

3.2. Quels sont les handicaps structurels auxquels les aides au fonctionnement visent à faire face?

.....
.....

3.3. Quelles sont les mesures prises pour garantir que la nature et le niveau des aides au fonctionnement sont proportionnels aux handicaps que ces aides visent à pallier?

.....
.....

3.4. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les aides au fonctionnement soient dégressives et limitées dans le temps?

.....
.....

3.5. Le régime d'aides au fonctionnement est-il ouvert à tous les secteurs?

☐ oui ☐ non

3.6. Le régime est-il destiné à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires?

☐ oui ☐ non

3.7. En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus (3.5-3.6), quelles sont les mesures prises pour garantir le respect du point 67 des lignes directrices?

.....
.....

3.8. Le régime exclut-il les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations?

☐ oui ☐ non

Questions spécifiques concernant les régions à faible densité de population ou les régions à très faible densité de population

3.9. Si les aides au fonctionnement ne sont ni limitées dans le temps ni dégressives, veuillez indiquer si les conditions suivantes sont satisfaites:

3.9.1. Les aides bénéficient-elles à une région à faible densité de population ou à très faible densité de population?

☐ oui ☐ non

3.9.2. Les aides sont-elles destinées à compenser en partie les surcoûts de transport?

☐ oui ☐ non

Veuillez démontrer l'existence de tels surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée afin d'en mesurer l'importance ⁽¹⁾. Veuillez démontrer en particulier que les conditions visées au point 70 des lignes directrices sont respectées:

.....
.....

⁽¹⁾ La description devra refléter la façon dont les autorités entendent s'assurer que les aides ne concernent que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, qu'elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation, qu'elles sont calculées sur la base du moyen de transport le plus économique et de la liaison la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux et qu'elles ne peuvent être accordées pour le transport des produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

Veuillez indiquer le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio «aide par tonne/kilomètre»), ainsi que le pourcentage des surcoûts couvert par les aides:

.....
.....

3.9.3. Les aides visent-elles à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation des régions les moins peuplées?

☐ oui ☐ non

Comment les autorités peuvent-elles démontrer que les aides proposées sont nécessaires et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation et qu'elles n'altéreront pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

.....
.....

4. Aides aux petites entreprises nouvelles

Informations sur les bénéficiaires

4.1. Les bénéficiaires sont-ils des petites entreprises à la date d'octroi de l'aide au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission ⁽¹⁾ ou de tout règlement le remplaçant?

☐ oui ☐ non

4.2. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I du règlement susmentionné?

☐ oui ☐ non

4.3. Le régime garantit-il que l'aide est uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide?

☐ oui ☐ non

4.4. Veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller à ce que la mesure ne soit pas indûment utilisée par des entreprises existantes qui cesseraient et redémarreraient artificiellement leurs activités afin de percevoir ce type d'aide:

.....
.....

Couverture géographique du régime

4.5. Le régime d'aide se limite-t-il uniquement aux régions assistées?

☐ oui ☐ non

⁽¹⁾ Petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission (JO L 63 du 28.2.2004, p. 22), intégré dans l'accord EEE au point 1 f) de l'annexe XV par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2004 du 24 septembre 2004 (JO L 64 du 10.3.2005, p. 67 et supplément EEE n° 12 du 10.3.2005, p. 49) ou de tout règlement le remplaçant.

- 4.6. Les bénéficiaires exercent une activité économique dans les régions suivantes (veuillez préciser suivant la dénomination des régions établie dans la carte des aides à finalité régionale):

— l'ensemble des régions assistées dans l'État de l'AELE concerné

☐ oui ☐ non

— les régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c)

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):

.....

Dépenses admissibles

- 4.7. Les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise sont-ils inclus dans les dépenses admissibles?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez préciser:

- 4.8. Les coûts admissibles sont-ils strictement limités à ceux supportés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et, durant ce laps de temps, à la période durant laquelle l'entreprise remplit les critères d'une petite entreprise selon la définition communautaire?

☐ oui ☐ non

- 4.9. Veuillez indiquer dans la liste suivante les coûts compris dans les dépenses admissibles:

— intérêts sur les financements externes

☐

— dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence

☐

— frais de location d'installations de production et d'équipements

☐

— énergie, eau, chauffage

☐

— impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés)

☐

Veuillez préciser:

— taxes administratives

☐

Veuillez préciser:

— amortissements

☐

— frais de location-vente d'installations de production et d'équipements

☐

— coûts salariaux

☐

Les charges sociales obligatoires sont-elles comprises dans les coûts salariaux?

☐ oui ☐ non

S'agissant des amortissements, des frais de location-vente d'installations et d'équipements ou des coûts salariaux, pouvez-vous confirmer que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'ont pas bénéficié ou ne bénéficieront pas d'autres formes d'aides?

☐ oui ☐ non

Intensités d'aide

- 4.10. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues durant les trois premières années suivant la création de l'entreprise ou pour les dépenses directement liées à la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c)

- 4.11. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues les quatrième et cinquième années suivant la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c)

- 4.12. L'intensité d'aide est-elle majorée de 5 % comme indiqué au point 78 des lignes directrices?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez préciser:

— pour les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km²

☐ oui ☐ non

— pour les petites îles dont la population est inférieure à 5 000 habitants

☐ oui ☐ non

— pour les autres communautés de moins de 5 000 habitants souffrant d'un isolement similaire à celui des îles

☐ oui ☐ non

Veuillez préciser la (les) région(s):

- 4.13. Si les bénéficiaires possèdent des établissements situés dans plus d'une catégorie de régions [régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c), régions situées en dehors de régions assistées ou régions indiquées au point 4.12], veuillez indiquer les dispositions qui seront prises pour garantir l'application correcte des intensités d'aide ou d'une éventuelle majoration:

.....
.....

Montant de l'aide

- 4.14. Le montant maximal de l'aide accordée aux bénéficiaires situés dans les régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c), est-il limité à un million d'euros par entreprise?

☐ oui ☐ non

- 4.15. Les montants d'aide annuels accordés sont-ils limités à 33 % des montants maximaux susmentionnés?

☐ oui ☐ non

- 4.16. Veuillez fournir une description des mécanismes utilisés ou de la forme sous laquelle l'aide est accordée aux entreprises bénéficiaires (prêt, dons, etc.) et expliquer en détail comment les intensités d'aide et les montants maximaux d'aide sont calculés, en particulier pour les formes d'aide non transparentes:

.....
.....

Cumul

- 4.17. Une autre forme d'aide publique peut-elle être accordée sur la base des mêmes coûts admissibles en ce qui concerne les financements externes, les dividendes sur les fonds propres utilisés, les frais de location d'installations de production et d'équipements, l'énergie, l'eau, le chauffage ou les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur les sociétés)?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller au respect des plafonds du montant total de l'aide par entreprise et par an, ainsi que des intensités d'aide:

.....
.....

5. Champ d'application du régime d'aide ou de l'aide ad hoc

- 5.1. Le régime d'aide s'applique-t-il à tous les secteurs?

☐ oui ☐ non

Le régime vise-t-il un secteur d'activité particulier?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

- 5.2. Le régime s'applique-t-il au secteur des transports?

☐ oui ☐ non

Si oui,

— Mode de transport

- ☐ Transport maritime
☐ Transport aérien
☐ Transport routier
☐ Transport ferroviaire
☐ Transport urbain
☐ Transport par voie navigable intérieure
☐ Transport combiné

Gestion des infrastructures de transport

- ☐ Infrastructure portuaire
☐ Infrastructure aéroportuaire
☐ Infrastructure routière
☐ Infrastructure ferroviaire
☐ Infrastructure de transport urbain
☐ Infrastructure de transport par voie navigable intérieure

— Contrôle

Le rapport annuel indiquera-t-il les aides individuelles relevant des catégories ci-dessus en en mentionnant le montant et le bénéficiaire?

☐ oui ☐ non

5.3. Le régime s'applique-t-il au secteur de la construction navale?

☐ oui ☐ non

5.4. Le régime est-il conforme aux dispositions spécifiques, telles que l'interdiction d'octroyer des aides au secteur sidérurgique ⁽¹⁾ et/ou au secteur des fibres synthétiques ⁽²⁾

☐ oui ☐ non

5.5. Le régime est-il assorti de conditions garantissant le respect de l'obligation de notification individuelle prévue à la section 25B.4.3 des lignes directrices (aide en faveur de grands projets d'investissement) ⁽³⁾?

☐ oui ☐ non

6. **Cumul**

6.1. Lorsqu'une aide à finalité régionale en vertu d'un régime peut être associée à une aide relevant d'un ou de plusieurs autres régimes, veuillez préciser, pour chaque régime, comment le respect des conditions de cumul énumérées à la section 25B.4.4 des lignes directrices est assuré.

.....

6.2. Veille-t-on à ce que les aides régionales à l'investissement ne soient pas cumulées avec des aides de *minimis* eu égard aux mêmes dépenses admissibles dans le but de se soustraire aux intensités maximales d'aide définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée?

☐ oui ☐ non

6.3. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations (corporelles ou incorporelles) est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le régime respecte-t-il le plafond d'intensité fixé pour la région considérée?

☐ oui ☐ non

7. **Transparence**

7.1. Le régime exclut-il des projets pour lesquels des dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur l'internet (voir le point 93 des lignes directrices)?

☐ oui ☐ non

8. **Autres informations**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

.....

⁽¹⁾ Au sens de l'annexe I des lignes directrices.

⁽²⁾ Au sens de l'annexe II des lignes directrices.

⁽³⁾ Veuillez noter que vous devez remplir un formulaire de notification spécifique (partie III.5) en cas d'aide en faveur de grands projets d'investissement.

PARTIE III.5

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide régionale à l'investissement dépassant le seuil de notification individuelle défini au point 64 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013.

En ce qui concerne les aides *ad hoc* (aides accordées en dehors de régimes existants), les États de l'AELE doivent également fournir la fiche d'information complémentaire sur les aides à finalité régionale (partie III.4). Ils devront en outre démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront également prouver que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

L'Autorité se réserve le droit de demander de plus amples informations afin de pouvoir vérifier en détail si les seuils correspondants, tels qu'ils sont définis au point 57 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, sont atteints.

Outre la présente fiche d'information complémentaire, les États de l'AELE doivent fournir les documents suivants:

— Partie I. Informations générales,

— Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ils fourniront également l'accord d'investissement correspondant, le (projet de) contrat d'aide, ainsi que tout autre document utile (dont la lettre d'intention dans le cas d'aides *ad hoc*) afin de confirmer que l'aide est octroyée conformément aux règles générales des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 et à tout régime d'aide sous-jacent.

Si les montants sont convertis en euros ou dans d'autres devises, veuillez communiquer les hypothèses implicites de change. Veuillez toujours indiquer si les montants mentionnés sont en valeur nominale ou actualisée.

1. Informations complémentaires sur les bénéficiaires**1.1. Informations complémentaires sur les bénéficiaires****1.1.1. Identité du ou des bénéficiaires de l'aide:**

.....

1.1.2. Si l'identité juridique de celui qui reçoit l'aide n'est pas la même que celle de l'entreprise ou des entreprises qui finance(nt) le projet ou que celle du ou des bénéficiaires réels de l'aide, veuillez décrire cette différence:

.....

1.1.3. Veuillez fournir une description précise de la relation entre le bénéficiaire, le groupe d'entreprises auquel il appartient et les autres entreprises associées, y compris les entreprises communes.

.....

1.2. En ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices (au niveau du groupe).**1.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État de l'AELE concerné:**

.....

1.2.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État de l'AELE concerné:

.....

1.2.4. États financiers contrôlés et rapport(s) annuel(s) des trois dernières années:

.....

- 1.3. Si l'investissement est effectué dans un établissement existant (installation), veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité (données relatives à l'installation/établissement existant).

- 1.3.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État de l'AELE concerné:

.....

- 1.3.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

- 1.3.3. Emploi:

.....

- 1.3.4. Historique des aides — Le bénéficiaire a-t-il perçu des aides pour d'autres investissements dans le même établissement (la même installation) au cours des trois dernières années?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

- 1.4. *Entreprises en difficulté*

L'aide est-elle accordée à une entreprise en difficulté ⁽¹⁾ ou aux fins de la restructuration financière d'une entreprise en difficulté?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez noter que le chapitre 16 des lignes directrices de l'Autorité dans le domaine des aides d'État, relatif aux aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, s'applique.

2. Aides

- 2.1. *Forme des aides*

Veuillez fournir une description détaillée de chaque forme d'aide:

.....

- 2.2. *Montant de l'aide*

Pour chaque forme d'aide, veuillez fournir les informations suivantes:

- 2.2.1. Montant de l'aide, en termes nominaux et actualisés:

.....

- 2.2.2. Calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée:

.....

Si l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, veuillez indiquer la manière dont le montant actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

- 2.2.3. Régime(s) d'aide existant(s), y compris l'intitulé, le numéro d'aide d'État et la référence à l'approbation de l'Autorité, la présentation au titre de la procédure transitoire ou la fiche d'information complémentaire en application d'un règlement d'exemption:

.....

- 2.2.4. La demande d'aide a-t-elle été déposée avant le début des travaux du projet?

☐ oui ☐ non

⁽¹⁾ Telles que définies au chapitre 16 des lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'État — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

2.3. Caractéristiques

2.3.1. Certaines des mesures d'aide prévues doivent-elles encore être définies?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer comment le montant total actualisé de l'aide sera plafonné:

2.3.2. Veuillez indiquer, parmi les mesures susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi:

2.4. Financement de la Communauté et d'autres sources

2.4.1. Certaines des mesures susmentionnées doivent-elles être cofinancées par des fonds communautaires (Banque européenne d'investissement, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional ou autre)? Veuillez expliquer:

2.4.2. Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé pour le même projet à d'autres institutions financières européennes ou internationales?

☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant:

2.5. Rapports

Veuillez confirmer que les documents suivants seront fournis à l'Autorité:

- ☐ un exemplaire du contrat d'aide entre l'autorité chargée de l'octroi et le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'aide;
- ☐ un rapport intermédiaire (comprenant des informations sur les montants d'aide versés, l'exécution du contrat d'aide et tout autre projet d'investissement engagé dans le même établissement/la même installation), sur une base quinquennale, à compter de l'approbation de l'aide par l'Autorité;
- ☐ un rapport final détaillé, sur la base du calendrier de paiement notifié, dans un délai de six mois à compter du versement de la dernière tranche de l'aide.

3. Projet auquel l'aide est destinée

3.1. Calendrier

Veuillez indiquer la date de démarrage prévue du projet d'investissement, la date d'achèvement prévue, ainsi que l'année à partir de laquelle l'installation pourra tourner à plein régime, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

3.2. Description du projet

3.2.1. Veuillez préciser le type de projet et indiquer s'il s'agit d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établissement existant, de la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits; d'un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou de l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise:

3.2.2. Veuillez décrire brièvement le projet:

3.3. Ventilation des coûts du projet

3.3.1. Veuillez indiquer le coût total de l'investissement sur toute la durée du projet:

3.3.2. Veuillez fournir une ventilation détaillée par an et par catégorie (terrains, bâtiments, installations/machines ou autres) des coûts admissibles liés au projet d'investissement, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

3.4. *Financement du coût total du projet*

Veillez fournir une description complète du financement du projet, ainsi que des mesures prises pour garantir que 25 % au moins des coûts admissibles seront financés sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis:

.....

4. **Caractéristiques des produits et des marchés**

Dans cette section, veuillez tenir compte, le cas échéant, de tout accord de commercialisation ou accord similaire avec d'autres entreprises pour le calcul de la capacité et des parts de marché (par exemple, licences exclusives de vente).

4.1. *Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet*

4.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide à l'issue de l'investissement et indiquer, le cas échéant, le code Procom ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services:

.....

4.1.2. Les produits envisagés dans le projet remplaceront-ils d'autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe)? Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le lieu du projet, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l'investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement:

.....

4.1.3. Quels autres produits peuvent-ils être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

.....

4.2. *Produit concerné et marché de produits en cause*

4.2.1. Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production de ce produit n'est pas destinée à être commercialisée (dans les conditions du marché). Sur la base de l'explication ci-dessus, aux fins du calcul de l'augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la présente section, veuillez indiquer si le produit concerné est le produit envisagé dans le projet ou s'il s'agit du produit en aval.

.....

4.2.2. Veuillez indiquer les produits de substitution du côté de l'offre et de la demande du produit concerné. Le marché de produits en cause comprend le produit concerné et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents).

.....

4.3. *Données relatives aux parts de marché*

Veillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.3.1. Aux fins de l'application du point 57 a) des lignes directrices, l'Autorité partira normalement du principe que l'EEE constitue le marché géographique en cause. Veuillez indiquer si un autre marché géographique est jugé pertinent pour les produits considérés:

.....

4.3.2. Veuillez fournir une estimation de l'ensemble des ventes du bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause (au niveau du groupe, en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Veuillez fournir, le cas échéant, une ventilation de ces ventes par produit concerné et autre catégorie de produits vendus par le bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause:

.....

4.3.3. Veuillez fournir une estimation des ventes globales de l'ensemble des producteurs sur le marché en cause (en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....

4.3.4. Veuillez expliquer la méthodologie à la base des estimations et des hypothèses de prix implicites:

4.4. *Évolution du marché*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.4.1. Veuillez fournir, pour chacune des six dernières années, des données sur la consommation apparente ⁽¹⁾ (en termes de valeur et de volume) sur le marché de produits en cause dans l'EEE. Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

4.4.2. Veuillez établir, à partir des chiffres ci-dessus, le taux de croissance annuel composé (CAGR) ⁽²⁾ de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE:

4.4.3. Veuillez calculer le taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur les cinq dernières années sous la forme d'un taux de croissance annuel composé (CAGR) à l'aide de chiffres d'Eurostat ⁽³⁾ (www.eu.int/comm/eurostat/ — les chiffres figurent actuellement sous "Thèmes/Économie et finances/Comptes nationaux/Comptes nationaux annuels/PIB et principaux agrégats").

4.4.4. Le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE sur les cinq dernières années est-il inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'Espace économique européen sur la même période?

☐ oui

☐ non

4.5. *Précisions concernant les capacités*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

S'il ressort du point 4.4 sur l'évolution du marché que le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché en cause est inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'Espace économique européen, veuillez fournir les informations suivantes:

4.5.1. Veuillez fournir une estimation de la capacité de production créée par l'investissement (en termes de volume et de valeur):

4.5.2. Veuillez fournir une estimation de la variation éventuelle de la capacité totale du bénéficiaire (au niveau du groupe) dans l'EEE, entre l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

4.5.3. Veuillez fournir une estimation de la consommation apparente totale sur le(s) marché(s) de produits en cause dans l'EEE pour l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

5. **Autres informations**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile (par exemple, en termes d'impacts et de bénéfices environnementaux) pour l'appréciation des mesures concernées:

⁽¹⁾ La consommation apparente est égale à la production et aux importations moins les exportations. Si aucune donnée sur la consommation apparente n'est aisément accessible, d'autres données pertinentes peuvent être utilisées.

⁽²⁾ Le taux de croissance annuel composé (CAGR) est ainsi calculé: $[y(t)/y(t-5)]^{1/5} - 1$.

⁽³⁾ L'Union européenne-25 peut servir d'approximation de l'EEE dans ce contexte.»

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 637/08/COL

du 8 octobre 2008

modifiant pour la soixante-sixième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE ⁽¹⁾,

la prorogation de l'encadrement des aides d'État à la construction navale ⁽⁶⁾ visant à étendre la validité de ces lignes directrices jusqu'au 31 décembre 2011,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾, et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

considérant que cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽³⁾, et notamment son article 24 et son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant qu'il convient d'assurer l'application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État dans l'ensemble de l'Espace économique européen,

considérant que, conformément à l'article 24 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État,

considérant que, conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la fin de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité doit adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux adoptés par la Commission européenne,

considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité le juge nécessaire,

ayant consulté la Commission européenne le 9 septembre 2008,

rappelant que l'Autorité a invité les États de l'AELE, par lettre du 9 septembre 2008, à transmettre leurs observations sur le sujet et que ceux-ci n'ont émis aucune objection,

rappelant les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État adoptées le 19 janvier 1994 par l'Autorité ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

considérant que, le 8 juillet 2008, la Commission des Communautés européennes ⁽⁵⁾ a adopté une communication concernant

Article premier

Le chapitre des lignes directrices de l'Autorité dans le domaine des aides d'État concernant la construction navale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011. Le point 31 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État à la construction navale est libellé comme suit:

«Le présent encadrement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard. Au cours de cette période, il peut faire l'objet d'un réexamen de la part de l'Autorité.»

⁽¹⁾ Ci-après dénommée «l'Autorité».

⁽²⁾ Ci-après dénommé «l'accord EEE».

⁽³⁾ Ci-après dénommé «l'accord Surveillance et Cour de justice».

⁽⁴⁾ Directives d'application et d'interprétation des articles 61 et 62 de l'accord EEE et de l'article 1^{er} du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, adoptées et publiées par l'Autorité le 19 janvier 1994, publiées au JO L 231 du 3.9.1994, p. 1, et dans le supplément EEE n° 32 du 3.9.1994, p. 1. Ces directives ont été modifiées en dernier lieu le 16 juillet 2008. Ci-après dénommées «lignes directrices dans le domaine des aides d'État». La version actualisée des lignes directrices dans le domaine des aides d'État est publiée sur le site internet de l'Autorité: http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/state_aid_guidelines/

⁽⁵⁾ Ci-après dénommée «la Commission européenne».

⁽⁶⁾ JO C 173 du 8.7.2008, p. 3.

La note 1 des lignes directrices dans le domaine des aides d'État à la construction navale est libellée comme suit:

«Le présent chapitre correspond à l'encadrement communautaire des aides d'État à la construction navale (JO C 317 du 30.12.2003, p. 11), modifié par la Commission le 24 octobre 2006 (JO C 260 du 28.10.2006, p. 7) et le 8 juillet 2008 (JO C 173 du 8.7.2008, p. 3).»

Article 2

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2008.

Pour l'Autorité de surveillance AELE

Per SANDERUD
Président

Kristján Andri STEFÁNSSON
Membre du Collège

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Action commune 2009/445/PESC du Conseil du 9 juin 2009 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO** 33

2009/446/PESC:

- ★ **Décision ATALANTA/5/2009 du Comité politique et de sécurité du 10 juin 2009 modifiant la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta), ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)** ... 34

IV Autres actes

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- ★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 387/06/COL du 13 décembre 2006 modifiant la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL concernant les mesures d'exécution visées à l'article 27 de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice en ce qui concerne les formulaires standard de notification des aides** 35
- ★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 637/08/COL du 8 octobre 2008 modifiant pour la soixante-sixième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État** 55

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>